



**MARS 2015**

## Guide Pratique

Des Salariés des Hôtels,  
Cafés et Restaurants de Monaco.



# ... éditorial

## **Bienvenue en Principauté.**

Les conditions d'embauche dans les Hôtels, Cafés, Restaurants souffrent d'une certaine opacité liée au caractère ponctuel et parfois limité de l'intervention des salariés dans les établissements.

Nombre d'entre vous se voient ainsi régulièrement privés de leurs principaux droits sociaux.

C'est pourquoi le syndicat des Cuisiniers Pâtissiers et Tabliers Bleus est toujours à votre écoute pour vous informer et vous défendre à chaque étape de votre activité professionnelle.

Les conditions de travail des Cuisiniers, Pâtissiers et Tabliers Bleus sont organisés en Principauté notamment par une Convention Collective. Texte réglementaire définissant chacun des statuts des employés après une négociation passée entre : les organisations représentant les employeurs et les syndicats représentant les salariés.

A Monaco le droit syndical est consacré par la Constitution.

**TOUTE PERSONNE** peut défendre les droits et intérêts de sa profession, ou de sa fonction, par l'action syndicale. (Art 1 Loi n°541 du 15 Mai 1951).

Les entreprises comptant au moins quarante salariés peuvent bénéficier de la nomination d'un délégué syndical par syndicat. (Art 2 Loi n°957 du 18 juillet 1974)

Le Syndicat des Cuisiniers, Pâtissiers et Tabliers Bleus et les HCR sont regroupés inter professionnellement avec 36 syndicats professionnels réunis au sein de l'Union des Syndicats de Monaco.

Nous avons réuni dans ce guide, consultable à tout moment, les informations juridiques et sociales indispensables.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur :

<http://www.hotelleriedemonaco.info/wp/>

Ou

<http://facebook.com/syndicatdescuisiniers.patissiers>

Bienvenue à tous.

# Embauche...

L'embauche est soumise aux prescriptions légales et réglementaires et aux stipulations de la Convention Collective des Hôtels, Cafés et Restaurants qui lie les parties.

Elle sera conditionnée par une visite médicale auprès de l'Office de la Médecine du Travail qui se prononcera sur l'aptitude du salarié à exercer l'emploi au quel il postule. L'embauche ne devient définitive qu'une fois autorisée par le service de l'emploi.

## Le permis de travail...

Il vous sera délivré par les services de l'emploi de la Principauté. Il vous y sera notifié :

- Votre numéro d'affiliation à la caisse de compensation des services sociaux (CCSS).
- Votre qualification.
- Le nombre d'heure hebdomadaire que vous devez effectuer.
- Votre type de contrat.

## Période d'essai...

La durée de la période d'essai sera :

- 8 jours pour le personnel d'exécution de tous les services.
- 15 jours pour le personnel de confiance et spécialisé (voir CC Art 7).
- 1 Mois pour le personnel de direction.

Pendant la période d'essai, la libre rupture est de plein droit sans indemnité de la part et d'autre, sauf frais de déplacement s'il a lieu.

## La rémunération...

Toutes les heures effectuées doivent être payées. L'employeur doit vous remettre un bulletin de paie sur lequel figurent notamment le nombre d'heures payées, le taux horaire et votre qualification.

Votre salaire déclaré d'aujourd'hui sera votre retraite de demain.

Pour information, depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2015, le SMIC est fixé à Monaco à :

9,61€ + 5% monégasque = 10,09€ brut de l'heure.

Aucun salarié ne peut être payé en dessous de ce taux.

## La durée du travail...

Le temps de travail que vous devrez effectuer et pour lequel vous serez rémunéré est inscrit sur votre permis de travail.

Suivant la Convention Collective la durée du travail est de 42 heures par semaine pour les Cuisiniers et 44 heures pour le reste du personnel, non comprises les périodes consacrées aux repas. (Accord 28/12/74)

Suivant : -Durée légale ; Accord de branche ; Accords d'entreprises.

Le temps de repos entre deux journées consécutives de travail est de 12 heures pour les Cuisiniers et 11 heures pour le reste du personnel.

- Les Heures supplémentaires :

Des dérogations pourront être accordées à condition que les délégués du personnel en soient avisés et qu'elles soient motivées par un travail urgent et imprévu. La direction en référera dans la journée qui suit à l'inspection du travail.

. Les heures supplémentaires, effectuées en concordance avec ce qui vient d'être dit, seront payées en supplément pour le personnel salarié dit «au fixe» et majorées:

a) les heures de jour de 25 % pour la première heure et 35 % pour les suivantes;

b) les heures de nuit de 100 %

Pour le personnel salarié dit «au pourcentage », les heures supplémentaire seront compensées par un repos au cours de l'exploitation et ne seront pas indemnisées par la Direction. En aucun cas, ce personnel ne pourra effectuer plus de 26 heures supplémentaires par mois.

Les horaires de travail seront affichés sur un tableau bien apparent; Ils seront signés par la Direction. La journée comptera, au maximum, 12 heures d'amplitude, y compris les heures de repas. (45 minutes chaque repas).

## Temps de repos ...

Le repos hebdomadaire sera appliqué conformément à la législation en vigueur. Des tableaux indiquant les jours de sortie du personnel et des chefs de service seront affichés.

Officiellement il est de un jour, dans certains établissements, il est de un jour et demi, ou de deux jours, pour ces derniers:

- 5 jours de travail, ouvrent droit à 2 jours de repos hebdomadaire.

## Fêtes légales...

Les fêtes légales sont celles prévues par les dispositions de l'article 2 de la loi n° 800 du 18 février 1966, c'est à – dire (modifié par l'accord du 12 Mai 1971 soit)

Premier janvier	Sainte Devote	Lundi de Pâques
1er mai	Ascension	Lundi de Pentecôte
Fête Dieu	15 août	1er novembre
19 novembre	8 décembre	25 décembre

## Congés pour événements personnels:

(Avenant n° 16 de la convention collective Nationale du travail)

Les salariés bénéficieront sur justification, à l'occasion de certains événements, d'une autorisation d'absence exceptionnelle accordée dans les conditions suivantes :

**-mariage du salarié: 4 jours**

---

**-naissance d'un enfant: 2 jours**

**-décès du conjoint, d'un enfant, père, mère, frère, sœurs, grand-père, grand-mère, petits-enfants: 2 jours.**

**-décès beau-père, belle-mère: 1 jour**

---

Ces jours d'absence exceptionnelle devront être pris au moment des événements en cause et n'entraîneront pas de réduction de la rémunération mensuelle. Ils seront assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

---

## Saisonniers...

Pour les saisonniers deux saisons consécutives équivalent à 1 an de présence, la prime de 13ème mois est versée à la fin de la 2ème saison, au prorata des mois travaillés, au cours de celle-ci.

La prime n'est pas due aux employés quittant volontairement leur emploi ou licenciés pour faute grave.

---

## Caisse de Compensation des Services Sociaux...

Vous êtes automatiquement affilié pour la couverture des dépenses de santé à la CCSS 11 Rue Louis Notari 98000 Monaco.

### **TRAVAILLEURS FRONTALIERS ITALIENS**

#### **Remboursement des soins reçus à Monaco, dans un cabinet de ville ou en soins externes hospitaliers**

Suite à l'accord conclu entre les Autorités Italiennes et Monégasques, les travailleurs frontaliers italiens peuvent désormais bénéficier du remboursement par la CCSS de soins reçus en Principauté, à condition de présenter, pour chaque demande de remboursement, une prescription du médecin traitant du « Servizio Sanitario Nazionale ».

À noter : cet accord ne vise pas

- les analyses médicales ;
  - les hospitalisations, qui seront toujours prises en charge par la CCSS uniquement en cas d'urgence ou au vu de la transmission d'un formulaire IMC9 aux Autorités Italiennes ;
  - les dépenses de santé des membres de la famille de ces assurés.
-

## Caisse de retraite...

Tous les salariés ayant effectué une activité professionnelle pendant une période d'au moins 60 mois de travail effectif, continu ou non, sur une période de 10 années minimum, bénéficient d'une retraite versée par la C.A.R.

La pension de retraite à Monaco se constitue tout au long de la carrière du salarié par l'acquisition de points de retraite en fonction du salaire brut de l'intéressé.  
Attention : Contrairement à la France, à Monaco, l'âge de départ à la retraite est à 60 ans et le calcul de la pension est totalement différent.

La valeur annuelle du point, fixée par Arrêté Ministériel, est de **18,37 €** au 1er octobre 2014.

---

Pour plus d'information, retrouvez-nous sur :



[Syndicat des cuisiniers, Pâtissiers, Tabliers Bleus](#)



<http://www.hotelleriedemonaco.info/>